



Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE



Règles à suivre en matière de marchés publics - Belgique -

Version janvier 2018

Avec le soutien du Fonds européen de développement régional
Met steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 JUIN 2017

TABLE DES MATIÈRES

I. Références légales	2
II. Changement des noms des procédures	2
III. Seuils CCH et procédures	3
IV. Seuils de publicité européenne	4
V. Délais pour l'introduction des offres/demandes de participation	4
VI. Transmission et réception électronique des offres (e-tendering)	5
VII. Cautionnement	5
VIII. Révision des prix	6
IX. Critères d'attribution	7
X. Négociations	7
XI. Division du marché en lots	7
XII. Accords-cadres	7
XIII. Variantes et options	8
XIV. Délai de paiement	9
XV. Avenants	10
XVI. Réceptions	11

I. RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi	17 juin 2016
Loi motivation / information / voies de recours	17 juin 2013
AR secteurs classiques (passation)	18 avril 2017
AR exécution	14 janvier 2013

II. CHANGEMENT DES NOMS DES PROCÉDURES

Ancien nom	Nouveau nom secteurs classiques	Nouveau nom secteurs spéciaux
Procédure négociée par facture acceptée	Facture acceptée (FA)	
Procédure négociée sans publicité	Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)	Procédure négociée sans mise en concurrence préalable (PNSMCP)
Procédure négociée avec publicité	Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN)	Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP)
Procédure négociée directe avec publicité	Procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP)	Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable (PNDAMCP)
Adjudication publique / Appel d'offre ouvert	Procédure ouverte (PO)	
Adjudication restreinte / Appel d'offre restreint	Procédure restreinte (PR)	
Dialogue compétitif	Dialogue compétitif (DIAL)	
/	Partenariat d'innovation (INNOV)	

III. PROCÉDURES – SEUILS - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES (secteurs classiques)

Facture acceptée (aucune obligation de faire un cahier des charges)
< 30.000 €
Procédure négociée sans publicité préalable (obligation de faire un cahier des charges)
< 144.000€
Exception Services sociaux et spécifiques < 750.000€
Exception Services Art 90 2° AR passation < 221.000€
Procédure concurrentielle avec négociation (obligation de faire un cahier des charges)
Fournitures et services < 221.000€ Travaux < 750.000€
Exception Services sociaux et spécifiques < 750.000€
Si estimation >= à ces montants : exceptions prévues à l’art 38 § 1 de la loi
Procédure négociée directe avec publication préalable (obligation de faire un cahier des charges)
Fournitures et services < 221.000€ Travaux < 750.000€
Exception Services sociaux et spécifiques : Toujours possible
Procédure ouverte et Procédure restreinte (obligation de faire un cahier des charges)
Toujours possible Obligatoire à partir des seuils énoncés ci-dessus (sauf exception prévue par la loi)

IV. SEUILS DE PUBLICITÉ EUROPÉENNE (secteurs classiques)

TRAVAUX	5.548.000€
FOURNITURES	221.000 €
SERVICES	221.000 €
	Services sociaux et spécifiques : 750.000 €

V. DÉLAIS POUR L'INTRODUCTION DES OFFRES / DEMANDES DE PARTICIPATION

Délai pour l'introduction des demandes de participation (pour procédures en 2 étapes) :

Procédure	Règle générale	Si urgence
Procédure concurrentielle avec négociation	30 jours	Min 15
Procédure restreinte		
Dialogue Compétitif	30 jours	/
Partenariat d'innovation		

Délai pour introduction des offres :

Procédure	Règle générale	Si avis de pré-information / avis périodique indicatif OU urgence	Avec e-tendering	Pas d'accès direct aux documents
Procédure ouverte	35 jours	15 jours	- 5 jours	+ 5 jours
Procédure négociée directe avec publication préalable	22 jours	10 jours	- 5 jours	+ 5 jours
Procédure négociée avec publicité				
Appel d'offre restreint	30 jours	10 jours	- 5 jours	+ 5 jours

VI. TRANSMISSION ET RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES (E-TENDERING)

Obligation d'utiliser des moyens électroniques pour l'introduction des offres et des demandes de participation :

- Pour les marchés passés en tant que centrale de marché : à partir du 18/04/2017
- Pour tous les marchés au-dessus des seuils EU : à partir du 18/10/2018
- Pour tous les marchés : à partir du 01/01/2020

Lorsque l'on tombe dans un des cas d'obligation d'utiliser e-tendering, et que l'on n'impose pas son utilisation aux candidats, il faut le justifier par une des exceptions suivantes :

- Article 14, §2, 1° - la nature spécialisée du marché, les moyens de communication électroniques nécessitent des outils qui ne sont pas communément disponibles ;
- Article 14, §2, 2° - les formats de fichiers ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponible ;
- Article 14, §2, 3° - l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessitent un équipement de bureau spécialisé dont l'adjudicateur ne dispose pas ;
- Article 14, §2, 4° - les documents du marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits ;
- Article 14, §2, 5° - le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable et est estimé sous les seuils européens ;
- Article 14, §3 – le caractère sensible des informations, la violation de la sécurité des moyens électroniques

VII. CAUTIONNEMENT

Un cautionnement de **5%** arrondi à la dizaine supérieure est à constituer dans les 30 jours qui suivent la notification.

Il ne faut pas de cautionnement :

- pour les fournitures ou services, si le **déla** d'exécution est inférieur à **45 jours calendrier** ;
- pour les services avec un **code CPV principal visé à l'art 25 §1, 2°, de l'AR du 14 janvier 2013** (notamment transports aériens de voyageurs et de marchandises, transports terrestres et par air de courrier, transports ferroviaires, services juridiques, services

d'étude, services d'assurances, services informatiques et connexes, services de recherche et développement) ;

- pour les travaux, fournitures ou services dont le **montant est inférieur à 50.000€** (secteurs classiques)

Libération :

- Travaux : en 1 ou 2 parties
- Fournitures : en une fois à la réception provisoire (sauf disposition contraire dans le cahier des charges)
- Services : en une fois (il n'y a qu'une réception prévue pour les services)

La date de la demande de libération de la 1^{ère} partie (ou totalité si en une fois) = la date de la demande de réception provisoire (donc pas à demander expressément). Le pouvoir adjudicateur a 15 jours pour libérer le cautionnement.

La date de la demande de libération de la 2^{ème} partie : date de demande de procéder à la réception définitive. Mais cette demande n'existe pas dans les faits, car la réception définitive se fait à l'expiration du délai de garantie. Le pouvoir adjudicateur a 15 jours pour libérer le cautionnement.

VIII. RÉVISION DES PRIX

Pour les travaux et services visés à l'annexe 1 de l'AR du 14/01/2013 :

Il y a toujours une révision des prix prévue sauf :

Si estimation < 120.000€ HTVA

ET délai exécution < 120 jours ouvrables ou 180 jours calendrier

La révision des prix se fait en fonction de l'évolution des prix :

- des salaires et charges sociales
- et du prix des matériaux / matières premières / taux de change.

Fournitures et services NON visés à l'annexe 1 de l'AR du 14/01/2013 :

La révision des prix est optionnelle.

On peut se référer à l'indice santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.

IX. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les marchés sont attribués à **l'offre économiquement la plus avantageuse** qui est au choix déterminée :

- 1° sur base du prix
- 2° sur base du coût (coût du cycle de vie,...)
- 3° sur base du meilleur rapport qualité/prix (*minimum un critère de coût ou prix + un critère qualitatif*)

Tous les marchés doivent prévoir des critères d'attribution, sauf en facture acceptée ou dans certains cas de procédure négociée sans publication préalable (cas avec une seule entreprise qui peut être invitée...)

X. NÉGOCIATIONS

Pour tous types de procédures négociées :

- il est possible de prévoir que la procédure se déroule en phases successives afin de réduire progressivement le nombre d'offres à négocier ;
- le pouvoir adjudicateur peut se réserver le droit d'attribuer le marché sur base de l'offre initiale sans mener de négociations (sans cela, il est obligé de négocier).

XI. DIVISION DU MARCHÉ EN LOTS

Si l'estimation du marché est $\geq 144.000\text{€}$, le marché doit être divisé en lots. (Et si ce n'est pas le cas, les raisons du non-allotissement doivent être conservées).

XII. ACCORDS-CADRES

Les différents types d'accord cadre suivants sont prévus :

- un opérateur économique – toutes conditions définies (marché stock)
- un opérateur économique – toutes conditions non définies
- plusieurs opérateurs économiques – sans remise en concurrence
- plusieurs opérateurs économiques – avec remise en concurrence (mini-compétition)
- plusieurs opérateurs économiques – avec remise en concurrence différente par lot

Il est dorénavant possible d’avoir un accord-cadre en lots avec plusieurs opérateurs économiques, ou pour certains lots une remise en concurrence sera effectuée (mini compétitions en marchés subséquents) et pour d’autres lots sans remise en concurrence.

Attention si vous passez des accords-cadres pour d’autres pouvoirs adjudicateurs ou que vous recourrez à un accord-cadre passé par un autre pouvoir adjudicateur : toutes les parties à l’accord-cadre doivent être nommés dans l’accord-cadre initial (soit désignés par leur nom, soit désignés par une catégorie spécifique, par exemple ‘toutes les administrations communales de la province de Liège’).

XIII. VARIANTES ET OPTIONS

Ancienne terminologie	Nouvelle terminologie
/	Option autorisée
Option obligatoire	Option exigée
Option libre	Option libre
Variante facultative	Variante autorisée
Variante obligatoire	Variante exigée
Variante libre	Variante libre

Les options et variantes libres sont à l’initiative des candidats (et sont interdites au-delà des seuils européens).

Les options et variantes autorisées et exigées sont à l’initiative du pouvoir adjudicateur.

En cas de comparaison des offres sur base du critère unique du prix, les options libres et autorisées présentées par le candidat doivent être gratuites.

XIV. DÉLAI DE PAIEMENT

Travaux	Fournitures	Services
DELAI DE VERIFICATION (optionnel)		
Délai de vérification de 30 jours calendrier → à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux	Délai de vérification de 30 jours calendrier → à partir de la date de livraison	Délai de vérification de 30 jours calendrier → à partir de la fin de prestation des services
<i>Le délai de vérification est prolongé au prorata du:</i> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de jours de dépassement du délai de 5 jours pour introduire la facture - nombre de jours nécessaires pour la réponse de l'entrepreneur lors de demande de réponses relatives aux dettes sociales et fiscales en matière de responsabilité solidaire 		
DELAI DE PAIEMENT EN CAS DE DELAI DE VERIFICATION		
Délai de paiement de 30 jours calendrier : → à partir de la date de fin de la vérification (pour autant qu'une facture régulièrement établie ait été établie) Lorsque le délai de vérification a été dépassé, le délai de paiement est diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.		
<i>Exception au délai de paiement :</i> <i>60 jours pour les marchés de pouvoirs adjudicateurs actifs dans le domaine des soins de santé et uniquement pour les marchés dans le cadre de cette activité spécifique</i>		

DELAI DE PAIEMENT SI AUCUN DELAI DE VERIFICATION		
<p>Délai de paiement :</p> <p>→ 30 jc après la réception de la déclaration de créance</p> <p>→ 30 jc après la réception de l'état détaillé des travaux (si date réception déclaration de créance incertaine)</p> <p>→ 30 jc après réalisation des travaux (si déclaration de créance reçue avant la réalisation des travaux)</p>	<p>Délai de paiement :</p> <p>→ 30 jc après la réception de la facture</p> <p>→ 30 jc après la livraison (si la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur n'est pas certaine)</p> <p>→ 30 jc après la livraison (lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit la facture avant la livraison)</p>	<p>Délai de paiement :</p> <p>→ 30 jc après la réception de la facture ou déclaration de créance</p> <p>→ 30 jc après la fin des services (si la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur n'est pas certaine)</p> <p>→ 30 jc après la fin des services (lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit la facture avant la fin des services)</p>

XV. AVENANTS

Différents types d'avenants sont prévus dans l'AR d'exécution du 14/01/2013 :

<p>Art 38 – Modifications prévues sous forme de clauses de réexamen</p>	<p>Par clause de réexamen, on entend toute clause prévue dans le marché permettant de modifier le montant du marché en cas</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une modification des impositions en Belgique ; - de circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire ; - d'une modification de l'équilibre contractuel en faveur de l'adjudicataire ; - lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peut être imputé à l'autre partie - lorsque l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur (suspension de + du 20^{ème} du délai d'exécution, pas de météo défavorable,..)
--	---

<p align="center">Art 38/1 – Travaux, Fournitures ou Services complémentaires</p>	<p>Remplace l'ancien recours à la procédure négociée sans publicité pour les travaux, fournitures et services complémentaires.</p> <p>Un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle des coûts.</p> <p>L'augmentation des prix en découlant ne peut pas être supérieure à 50% du montant initial (cette limite de 50% s'applique à chaque modification).</p>
<p align="center">Art 38/2 – Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur</p>	<p>La modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, la modification ne change pas la nature du marché, l'augmentation de prix en découlant n'est pas supérieure à 50% du montant initial.</p> <p>Cette limite de 50% s'applique à chaque modification.</p>
<p align="center">38/3 – Remplacement de l'adjudicataire</p>	<p>Suite à l'application d'une clause de réexamen, suite à une succession, restructuration, rachat, fusion,...</p>
<p align="center">Art 38/4 – Règle « de minimis »</p>	<p>La modification est < seuils européens</p> <p>ET la modification est < 15 % de la valeur du marché pour les travaux, et < 10% pour les fournitures et services.</p> <p>Cette limite de 15 ou 10% s'applique au total de toutes les modifications effectuées en recourant à la règle de minimis.</p>
<p align="center">Art 38/5 – Modifications non substantielles</p>	<p>Aucune limite dans ce cas. Mais il est important de savoir ce qui est une modification substantielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats - l'équilibre économique du marché est modifié en faveur de l'adjudicataire d'une manière non prévue initialement - la modification élargit considérablement le champ d'application du marché - un nouvel adjudicataire remplace le précédent (dans un cas différent de l'art 38/3)

Dans les marchés au-delà des seuils européens, les avenants de type 38/1 (travaux, fournitures, services complémentaires) et de type 38/2 (événements imprévisibles) doivent faire l'objet d'une publication d'un avis de modification.

XVI. RÉCEPTIONS

TRAVAUX

- **Réception provisoire** (15 jours pour rédiger le PV à partir de la date de fin des travaux ou date de demande de RP)
- Délai de garantie (si rien n'est précisé = 1 an)
- **Réception définitive** (PV dans les 15 jours avant l'expiration du délai de garantie)

FOURNITURES

- **Réception provisoire** à l'expiration du délai de vérification (les 30 jours avant le délai de paiement).
- Délai de garantie (si rien n'est précisé = 1 an)
- **Réception définitive** : implicite (PV dans les 15 jours qui précèdent l'expiration du délai de garantie)

SERVICES

- Une seule réception. Si on fait un PV, c'est dans les **30 jours** qui suivent la date de fin des services (ou date demande de procéder à la réception).
Donc par défaut délai de garantie = 0 pour les services.